



DÉCISION
Décision concernant l'octroi d'un mandat
spécial Monsieur Jean-Yves RIGOUT

N° 26569

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L521-2
L521-10, L521-4 et L521-16,
Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 27 juin 2014 relative à la délégation
du conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus
communaux,
Vu le décret n°2006-795 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de
régime des élus exerçant par les déplacements temporaires des personnes civiles
de l'Etat.

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les
membres du Président, des Présidents et conseillers communautaires doivent être au
remboursement des frais que nécessite l'exercice des mandats spéciaux;
CONSIDÉRANT que le déplacement de Monsieur Jean-Yves RIGOUT à BRILLIÈRES
nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération
susvisée.

D É C I S I O N

Article 1 : De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Jean-
Yves RIGOUT à la « Vallée du parlement européen » à BRILLIÈRES du 13 au 15 mai 2025.

Article 2 : D'autoriser à l'Etat concerné le remboursement des frais réellement
encourus pour l'exercice du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des
justificatifs de dépenses exposés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés
chacon en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 17/04/2025

Publié le jeudi 17 avril 2025

Document diffusé : Version de travail
qui n'est ni définitive ni opposable au
Maire de Limoges ou à l'Etat



DÉCISION

Décision concernant l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur Jean-Yves RIGOUT

1 DOCUMENT - Publié le 17 Avril 2025



26569.pdf
(.pdf, 368,3 Ko)



TÉLÉCHARGER